

DE : Madame France-Élaine Duranceau
Ministre responsable de l'Habitation

Le 13 mars 2025

TITRE : Décret concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'article 10 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), tel qu'il a été modifié par l'article 67 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, sanctionnée le 21 février 2024 (2024, chapitre 2), permet désormais au président du Tribunal administratif du logement (TAL) de désigner des membres pour coordonner les activités du TAL, et ce, afin d'assurer une répartition et une coordination des tâches plus agiles et efficaces.

Or, les conditions de rémunération des membres du TAL sont énoncées au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1) et celui-ci ne permet pas, dans ses termes actuels, d'accorder une rémunération additionnelle aux membres qui seraient désignés coordonnateurs. Aucun membre n'a donc encore été désigné.

Rente de retraite du secteur public

L'article 6 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007) prévoit qu'un retraité du secteur public nommé titulaire d'un emploi supérieur reçoit un traitement correspondant à celui devant lui être octroyé pour occuper le poste visé, duquel est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite.

Selon ces termes, la déduction peut être effectuée à la nomination du membre ou à partir de tout moment, en cours de mandat, où celui-ci commence à recevoir une rente de retraite du secteur public. Or, l'article 4 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement prévoit plutôt que cette déduction peut être effectuée uniquement au moment de la nomination ou du renouvellement du mandat du membre concerné. Ainsi, un membre du TAL qui, au moment de sa nomination, ne recevait pas de rente de retraite du secteur public à sa nomination et dont le renouvellement de mandat survient plus de deux ans après la date à laquelle il a commencé à recevoir sa rente de retraite ne subira pas de réduction de traitement en conséquence.

Il existe donc une disparité importante entre les règles énoncées au décret numéro 450-2007 et celles énoncées au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement.

2- Raison d'être de l'intervention

Membres coordonnateurs

Les membres désignés à titre de coordonnateurs continueraient d'exercer leurs fonctions de décideurs à temps plein. Des tâches de coordination leur seraient confiées en sus de leurs fonctions actuelles. Ces tâches les amèneraient par ailleurs à exercer une certaine autorité déléguée sur leurs collègues en ce qui a trait à leur charge de travail. Ainsi, le présent mémoire vise à établir la rémunération additionnelle afférente à la charge supplémentaire qui serait confiée aux membres coordonnateurs.

Rente de retraite du secteur public

La disparité entre les règles prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement et celles prévues au décret numéro 450-2007 en ce qui a trait à l'ajustement du traitement pour tenir compte d'une rente de retraite du secteur public entraîne des iniquités de traitement entre des membres de tribunaux administratifs placés dans une même situation.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement vise à :

- Établir une rémunération adéquate à l'égard des responsabilités additionnelles qui seraient assumées par les membres désignés à titre de coordonnateurs;
- Arrimer le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement aux règles prévues au décret numéro 450-2007 quant à l'ajustement du traitement pour tenir compte d'une rente de retraite du secteur public.

4- Proposition

Membres coordonnateurs

Il est proposé de modifier le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement afin de prévoir qu'un membre du TAL désigné par le président du TAL pour agir comme membre coordonnateur reçoit, pendant qu'il assume cette responsabilité, une rémunération additionnelle équivalant à 5 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle ne serait toutefois versée que si cette responsabilité est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

La présente proposition est similaire à ce que prévoit l'article 12.1 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) à l'égard des membres coordonnateurs de ce tribunal.

Rente de retraite du secteur public

Il est proposé de modifier le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement afin de prévoir que la déduction prévue à l'article 4 de ce règlement serait effectuée au moment de la nomination du membre concerné ou au moment à partir duquel celui-ci commencerait à recevoir une rente de retraite du secteur public.

Application de la Loi sur les règlements

Conformément à son article 3, la Loi sur les règlements ne s'applique pas au présent projet de règlement considérant que celui-ci porte sur la gestion des ressources humaines, dont les conditions de travail des membres du TAL. Le projet de règlement pourrait donc être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication préalable de 45 jours à la *Gazette officielle du Québec*.

5- Autres options

Aucune option alternative n'a été développée.

Les tâches afférentes aux fonctions de membre coordonnateur constitueraient une charge de travail supplémentaire et distincte des fonctions habituellement exercées par les membres du TAL et devraient être rémunérées en conséquence.

Maintenir la règle selon laquelle la déduction relative à la rente de retraite du secteur public est effectuée lors de la nomination ou du renouvellement du mandat du membre concerné impliquerait le maintien d'une iniquité salariale entre des membres nommés par le gouvernement partageant une même situation.

6- Évaluation intégrée des incidences

En vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise.

La proposition n'aurait pas d'incidence sur les citoyens. La désignation de membres coordonnateurs conférerait au TAL une plus grande agilité et favoriserait une gestion plus efficiente du temps d'audience disponible.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Secrétariat aux emplois supérieurs ainsi que l'Association des juges administratifs du Tribunal administratif du logement ont été consultés et sont favorables à la proposition.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le président du TAL désignerait des membres à temps plein pour coordonner les activités du TAL dès l'édiction du règlement.

9- Implications financières

L'échelle applicable aux membres à temps plein du TAL correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 4 en vertu des règles établies au décret numéro 450-2007, dont le maximum normal en vigueur correspond à un traitement annuel de 169 950 \$.

La majoration de 5 % proposée serait applicable au traitement annuel de chaque membre désigné coordonnateur qui exerce cette responsabilité pour une période d'au moins 45 jours consécutifs. Selon les besoins actuels du TAL, la désignation de trois membres coordonnateurs serait requise.

Aucun ajout d'effectif n'est requis en vue de la mise en œuvre de la proposition.

10- Analyse comparative

Membres coordonnateurs

La proposition prévoit un traitement similaire à celui prévu à l'article 12.1 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec pour les juges coordonnateurs de ce tribunal.

Par ailleurs, l'article 13 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail prévoit qu'un membre désigné par le président de ce tribunal pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau régional en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) reçoit, pendant qu'il assume cette responsabilité, une rémunération additionnelle équivalant à 5 % de son traitement annuel, cette rémunération additionnelle n'étant versée que si cette responsabilité est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

Rente de retraite du secteur public

L'article 4 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec prévoit que la déduction relative à la rente de retraite est effectuée au moment de la nomination du membre ou au moment où celui-ci commence à recevoir cette rente.

L'article 4 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail prévoit quant à lui une disposition similaire à celle prévue au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement.

La ministre responsable de l'Habitation,

FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU